

DÉLIBÉRATION n° 2024-147

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2024 portant orientations sur le modèle des conditions générales du Contrat Distributeur de Gaz – Fournisseur commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz.

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 134-2 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

Les dispositions du 6° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie prévoient que la CRE approuve les « *modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs* ».

Les dispositions de l'article L. 111-97-1 de ce code énoncent également que des « *modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3* ». Il est précisé que « *pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet. Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision d'acceptation.* »

Le modèle de contrat Distributeur de Gaz – Fournisseur (CDG-F), conclu entre le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) et le fournisseur, énonce les droits et devoirs des parties en matière d'accès au réseau public de distribution de gaz naturel, d'utilisation de ce réseau et d'échange des données, en vue de permettre au fournisseur de proposer au client qui dispose d'un raccordement dans la zone de desserte du GRD, un contrat unique regroupant la fourniture de gaz naturel, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation. Ce modèle définit, en particulier, les engagements des parties en matière de comptage, continuité et qualité d'alimentation, tarification, garantie bancaire, responsabilité et exécution du contrat.

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement du marché du gaz, la CRE a organisé, sous son égide, une concertation entre les GRD et les fournisseurs en vue de définir un modèle de contrat CDG-F commun à tous les GRD de gaz naturel.

Par la délibération n°2021-238 du 22 juillet 2021¹, la CRE a adopté les orientations pour un modèle commun de contrat qui devait être suivi par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur propre modèle (ci-après la version actuelle du modèle commun de contrat CDG-F).

¹ Délibération n°2021-238 de la CRE du 22 juillet 2021 portant orientations sur le modèle des conditions générales du Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz

Au cours de l'année 2023, la CRE a été sollicitée par GRDF pour organiser, sous son égide, un second cycle de concertations dans le but d'adapter le contrat CDG-F à la pratique opérationnelle et aux conséquences de la crise des prix de l'énergie.

A l'issue de cette concertation, la CRE fixe, par la présente délibération, ses orientations en vue de l'établissement, par chaque GRD, de son modèle de contrat CDG-F, qui devra être approuvé par la CRE. Dans ce cadre, la CRE décrit les grands principes qui doivent guider l'élaboration du modèle de contrat CDG-F et annexe à la présente délibération, un modèle de conditions générales du contrat CDG-F avec ses annexes. Dans un souci de lisibilité et de simplicité, la délibération renvoie aux numéros d'articles du modèle des conditions générales du contrat proposé.

Tous les GRD doivent utiliser le modèle commun proposé par la présente délibération aux fins de l'établissement de leur propre modèle de contrat CDG-F, dont ils devront saisir la CRE pour approbation dans les semaines à venir.

Enfin, la présente délibération porte orientations sur le modèle commun des conditions générales du modèle de contrat CDG-F. Ces conditions générales sont complétées par des conditions particulières qui font partie intégrante du modèle de contrat CDG-F et seront approuvées par la CRE pour chaque GRD.

2. Concertation, positions des acteurs et analyses de la CRE

2.1. Rappel de la concertation

La proposition de modèle commun de contrat CDG-F élaborée par les GRD a fait l'objet d'une concertation préalable au sein du groupe de travail gaz placé sous l'égide de la CRE, qui s'est déroulée du 15 septembre 2023 au 26 avril 2024. Une dizaine de GRD et de fournisseurs ont participé activement à cette concertation.

La concertation menée a permis aux acteurs de faire part de leurs attentes et de s'exprimer sur les propositions des GRD visant principalement, d'une part, à sécuriser, en cas de défaillance d'un fournisseur, la rémunération du GRD relative à l'utilisation du réseau public de distribution due par les fournisseurs, dans le cadre de l'accomplissement de prestations de gestion de clientèle et, d'autre part, à renforcer la capacité de contrôle des GRD sur les demandes de remboursement des créances d'acheminement du client passées en irrécouvrable (ci-après « CRI »), et à pouvoir diligenter des audits le cas échéant. Néanmoins, des divergences de vues subsistent entre les fournisseurs et les GRD.

La CRE tient à souligner l'investissement des participants dans les débats et la qualité du processus de concertation.

Les principales remarques des acteurs sont décrites aux points 2.2 à 2.6 ci-dessous.

2.2. Sur la rémunération de l'utilisation du réseau de distribution

Pour les points de connexion en contrat unique, l'article 13 de la version en vigueur du modèle commun de contrat CDG-F prévoit que la rémunération du GRD pour l'utilisation du réseau de distribution se fait par l'intermédiaire des fournisseurs, selon le mécanisme suivant :

- le GRD facture au fournisseur l'utilisation du réseau public de distribution ;
- le fournisseur avance au GRD les sommes qui lui a été facturées ;
- le fournisseur facture simultanément à son client la fourniture d'énergie et l'utilisation du réseau public de distribution pour le compte du GRD, moyennant rémunération du fournisseur ;
- le fournisseur encaisse et recouvre, pour le compte du GRD, les sommes dues auprès du client. En cas d'impayés du client, le GRD rembourse au fournisseur les sommes avancées et passées en irrécouvrable.

2.2.1. Demande des GRD

La crise des prix de l'énergie a eu pour conséquence d'accroître le risque de défaillance des fournisseurs. Dans ce contexte, les GRD ont été davantage exposés au risque de défaut du fournisseur compromettant le versement de leur rémunération relative à l'utilisation du réseau de distribution.

Les GRD souhaiteraient voir la protection de leur rémunération en cas de défaillance d'un fournisseur renforcée dans le modèle commun des conditions générales du modèle de contrat CDG-F, en introduisant :

- un rappel, à l'article 13 et à l'annexe F du modèle commun de contrat CDG-F, de la nature, sous la forme d'un mandat, de la relation contractuelle qui lie le GRD (mandant) au fournisseur (mandataire) s'agissant particulièrement de la facturation, de l'encaissement et du recouvrement auprès du client de la rémunération du GRD ;
- un rappel du principe selon lequel les sommes constituant la rémunération du GRD sont la propriété du GRD ;
- une obligation, pour les fournisseurs, de tenir une comptabilité analytique séparée.

2.2.2. Position des fournisseurs

Les fournisseurs sont favorables au rappel, dans le contrat, (i) de la relation contractuelle mandant/mandataire qui lie le GRD et le fournisseur et (ii) de la propriété du GRD des sommes constituant sa rémunération prend la forme d'un mandat.

Néanmoins, les fournisseurs s'opposent à l'engagement de tenir une comptabilité analytique, qui, selon eux, induirait des coûts importants sans pour autant protéger davantage la rémunération des GRD.

2.2.3. Analyse de la CRE

Dans le cadre de la tarification spécifique de l'accès au réseau de distribution de gaz appelé Accès des Tiers au Réseau de Distribution (tarif ATRD), les pertes engendrées par la défaillance d'un fournisseur sont couvertes, par le mécanisme du CRCP (compte de régularisation des charges et des produits), permettant de corriger, pour des postes préalablement identifiés, les écarts entre les charges et produits prévisionnels et ceux réellement constatés.

Néanmoins, dans la mesure où le tarif ne couvre que les coûts d'un GRD efficace, la CRE considère justifié que les GRD puissent sécuriser leur rémunération due au titre de l'utilisation du réseau public de distribution de façon à réduire les pertes. La CRE est donc favorable aux deux premières évolutions du modèle proposées par les GRD en ce qu'elles permettent de faciliter le recouvrement des sommes dues, par les fournisseurs, aux GRD, au titre de la collecte de leur rémunération auprès des clients.

Cependant, la CRE considère que la troisième évolution relative à la tenue d'une comptabilité analytique entraînerait des coûts importants pour les fournisseurs et pourrait être constitutive d'une barrière à l'entrée, notamment pour les nouveaux entrants. Par ailleurs, les GRD n'ont pas été en mesure d'apporter des éléments permettant de démontrer que cette mesure leur apporterait réellement des garanties supplémentaires pour la récupération des sommes dues par le fournisseur.

2.3. Sur la garantie bancaire ou le dépôt de garantie

L'article 15 de la version actuelle du modèle commun de contrat CDG-F précise que le fournisseur, dans le cadre de sa mission de facturation du tarif ATRD auprès du client pour le compte du GRD, doit souscrire une garantie bancaire ou un dépôt de garantie, qui peut être appelée par les GRD en cas de défaut de paiement du fournisseur.

Le montant de la garantie bancaire représente une somme équivalente à 1/12^e des rémunérations prévisionnelles dues au titre du contrat à savoir l'estimation de la part fixe et de la part variable de l'acheminement en fonction du portefeuille prévisionnel du fournisseur sur une année.

2.3.1. Sur la demande de réévaluation du niveau de la garantie bancaire / dépôt de garantie

2.3.1.1. Demande des GRD

Les GRD demandent l'augmentation du niveau de la garantie bancaire à 4/12^e des rémunérations prévisionnelles dues au titre du contrat de façon à couvrir les impayés d'un éventuel fournisseur défaillant.

2.3.1.2. Position des fournisseurs

Les fournisseurs s'opposent unanimement à l'augmentation du niveau de la garantie bancaire. Ils considèrent qu'aucun établissement financier n'est en mesure d'octroyer une seule garantie bancaire d'un tel niveau. Ils considèrent également que cette augmentation constituerait une barrière à l'entrée, notamment pour les nouveaux entrants, en raison des coûts associés et de la difficulté de constituer un tel niveau de garantie bancaire.

2.3.1.3. Analyse de la CRE

La garantie bancaire souscrite par le fournisseur peut être appelée par les GRD en cas de défaut de paiement de celui-ci. Elle vise donc à prémunir les GRD du risque de pertes en cas de défaillance des fournisseurs.

Par ailleurs, ces pertes sont à ce jour couvertes par le mécanisme du CRCP permettant de corriger, pour des postes préalablement identifiés, les écarts entre les charges et produits prévisionnels et ceux réellement constatés.

S'il est justifié que les GRD puissent sécuriser leur rémunération en imposant aux fournisseurs de souscrire une garantie bancaire permettant d'éviter de faire peser sur l'ATRD les pertes engendrées par la défaillance d'un fournisseur, la CRE considère que l'augmentation à 4/12^e pourrait engendrer d'importantes contraintes financières pour les fournisseurs, qui pourraient *in fine* être répercutées dans l'offre de fourniture aux clients.

Par conséquent, la CRE considère que le montant correspondant à 1/12^e de l'assiette de référence doit être conservé.

2.3.2. Sur les autres évolutions relatives à la garantie bancaire / dépôt de garantie

Sur l'évolution de la cote de crédit Banque de France

L'article 15 de la version actuelle du modèle de contrat CDG-F prévoit qu'une cote de crédit de la Banque de France d'à minima d'un niveau 3 permet une exemption à l'obligation de constituer une garantie bancaire.

Depuis le 8 janvier 2022, la Banque de France a modifié ses cotes de crédit. Désormais, il est demandé aux fournisseurs de communiquer une cote de crédit de la Banque de France d'à minima 1- (niveau équivalent à la précédente cote de crédit de 3).

La CRE prend acte de l'évolution de la cote de crédit Banque de France.

Sur la mise en œuvre d'une exemption pour la première année civile d'activité du fournisseur

Les GRD ont proposé d'intégrer, dans un nouvel article 15.2, une exemption à la présentation d'une garantie bancaire à première demande ou d'un dépôt de garantie pour la première année civile d'activité d'un fournisseur, sauf lorsque le fournisseur est issu notamment d'une fusion-acquisition, cession d'activité, liquidation, finalisation avec une personne morale ayant exercé l'activité de fournisseur.

Les fournisseurs sont favorables à la proposition des GRD.

La CRE accueille favorablement l'accord trouvé entre les GRD et les fournisseurs dès lors que cette évolution adapte les contraintes imposées aux nouveaux entrants sur le marché de la fourniture.

Délibération n°2024-147

17 juillet 2024

Sur les notations de crédit agréées

L'article 15 de la version actuelle du modèle commun de contrat CDG-F prévoit que, dans le cas où le fournisseur bénéficie d'une notation de crédit agréée, il n'est pas tenu de fournir au GRD une garantie à première demande.

Parmi les notations de crédit agréées figurent les notations de crédit long terme (i) d'au minimum A données par Standard & Poor's Inc. (ii) ou d'au minimum A2 données par Moody's Investor Service Inc. ou au minimum A données par Fitch Inc ou (iii) ou une notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le GRD, (iv) ou une notation de crédit de la Banque de France à minima 1-.

Les GRD ont proposé d'apporter des précisions dans le modèle commun de contrat CDG-F concernant l'exemption par la présentation d'une notation de crédit agréée.

S'agissant de la notation de crédit agréée par la Banque de France, les GRD souhaiteraient indiquer que la durée de validité de la notation s'entend dans la limite d'un an (12 mois) à compter de sa date d'attribution.

Aussi, dans l'hypothèse où un fournisseur ne disposerait pas de la notation de crédit agréée de la Banque de France et renouvelée à l'échéance du délai de validité d'un an, les GRD proposent que le fournisseur doive communiquer au GRD le document portant sur l'exercice précédent, ainsi que la preuve du dépôt des documents comptables portant sur le dernier exercice clos et s'engage à communiquer la notation de crédit agréée portant sur le dernier exercice clos dès qu'il en dispose. A défaut, le fournisseur ne pourra pas être considéré comme exempté et sera tenu de communiquer une garantie bancaire à première demande ou un dépôt de garantie dans un délai de deux mois.

Enfin, dans le cas où le fournisseur, l'établissement ayant délivré la garantie ou la société affiliée ne remplirait plus les conditions de notation de crédit agréée, les GRD proposent que le fournisseur doive s'engager à en tenir informer dans les plus brefs délais le GRD. Le fournisseur sera alors tenu de constituer ou de reconstituer une garantie bancaire à première demande ou un dépôt de garantie dans un délai de deux mois à compter de cette information.

Les fournisseurs sont favorables aux propositions des GRD.

La CRE accueille favorablement l'accord trouvé entre les GRD et les fournisseurs dès lors que ces évolutions maintiennent l'exigence d'une notation spécifique de crédit long terme, tout en permettant aux fournisseurs de disposer d'un délai pour se la voir délivrer.

Sur la suppression de la franchise

La version actuelle du modèle commun de contrat CDG-F prévoit à l'article 15 une franchise de garantie bancaire lorsque les rémunérations prévisionnelles dues au titre du contrat sont inférieures à un montant, fixé par la délibération n°2021-238 du 22 juillet 2021 susmentionnée. Lorsque ce montant est dépassé, le fournisseur doit fournir au GRD une garantie bancaire.

Dans le cadre de la concertation, les GRD ont proposé de supprimer la franchise et d'imposer une garantie bancaire à tous les fournisseurs, indépendamment du montant des rémunérations prévisionnelles.

Les fournisseurs sont favorables à la proposition des GRD.

La CRE accueille favorablement l'accord trouvé entre les GRD et les fournisseurs dès lors que cette évolution permet de sécuriser l'ensemble des rémunérations des GRD, quel que soit leur montant.

2.4. Sur les créances de réseau irrécouvrables (CRI)

Pour les points de connexion en contrat unique, comme indiqué au point 2.2 de la présente délibération, le fournisseur s'engage à avancer au GRD les sommes relatives à la rémunération au titre de l'utilisation du réseau public de distribution. En l'absence du paiement des sommes dues au titre de l'utilisation dudit réseau public par le client, le fournisseur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a avancées au GRD. Ces sommes sont qualifiées de CRI.

Délibération n°2024-147

17 juillet 2024

Pour contrôler les CRI déclarées par le fournisseur, l'article 16.6 du modèle commun de contrat CDG-F prévoit (i) une fois par an, la transmission d'une attestation émise par un tiers indépendant par le fournisseur au GRD et (ii) la possibilité pour le GRD de faire réaliser un audit par un tiers indépendant dont les modalités sont déterminées par les parties. Dans le cas où l'audit relèverait une anomalie significative, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de convenir d'une rectification financière.

2.4.1. Sur la mise en œuvre d'un contrôle d'un échantillon de 200 CRI

2.4.1.1. Demande des GRD

Les GRD proposent d'intégrer un nouveau moyen de contrôle permettant d'exiger du fournisseur la communication de tout document justifiant l'irrécouvrabilité de l'échantillon de 200 CRI défini par lui. Si les documents ne permettent pas de justifier l'irrécouvrabilité et que des anomalies sont identifiées, le fournisseur reverserait alors au GRD les sommes que ce dernier lui a indûment remboursées. Le montant du remboursement serait fixé à partir des CRI pour lesquelles une anomalie a été détectée, sans que le résultat du contrôle de l'échantillon ne soit projeté sur la totalité des CRI faisant l'objet de la demande de remboursement.

2.4.1.2. Position des fournisseurs

S'agissant tout d'abord du nouveau moyen de contrôle proposé par les GRD, une partie des fournisseurs demande que son périmètre soit mieux encadré, en définissant (i) une liste de documents qui pourront être demandés au fournisseur pour justifier l'irrécouvrabilité des CRI (ii) la notion d'anomalie.

Par ailleurs les fournisseurs s'opposent à ce que la sélection de l'échantillon de 200 CRI soit effectuée par le GRD et demandent qu'elle soit réalisée par un tiers indépendant.

2.4.1.3. Analyse de la CRE

La CRE considère que prévoir une liste exhaustive de documents justifiant l'irrécouvrabilité des CRI dans le modèle commun de contrat CDG-F, pouvant être demandée par le GRD conduirait à limiter sa faculté à demander d'autres éléments apparaissant comme nécessaire à sa mission de contrôle.

Par ailleurs, la définition de la notion d'« anomalie » est essentielle pour que le GRD puisse réaliser un contrôle d'un échantillon de 200 CRI déclarées par le fournisseur. Par conséquent, la CRE retient la définition d'« anomalie » qui a été retenue par les acteurs au nouvel article 16.7 du modèle commun de contrat CDG-F relatif aux audits. Ainsi, dans le cadre d'un contrôle d'un échantillon de 200 CRI, une anomalie désigne le fait pour une créance déclarée par le fournisseur comme irrécouvrable de :

- ne pas remplir un ou plusieurs critères de la définition de CRI ; ou
- de présenter un montant erroné ; ou
- de correspondre à un doublon.

La CRE considère que la sélection de l'échantillon de 200 CRI doit être réalisée de manière impartiale de façon à ne pas influencer le résultat du contrôle. Par conséquent, la CRE considère que l'échantillon doit être sélectionné aléatoirement par un tiers indépendant choisi par le GRD.

2.4.2. Sur le renforcement des clauses relatives à l'audit

2.4.2.1. Demande des GRD

Les GRD considèrent que les clauses de la version actuelle relatives à l'audit sont insuffisantes pour permettre aux GRD d'obtenir une réparation en cas d'identification d'anomalies dans les demandes de remboursement des CRI des fournisseurs.

A cet effet, ils demandent que la période couverte par l'audit puisse porter sur une ou plusieurs demandes de remboursement antérieures du fournisseur dans la limite de cinq ans.

Ils demandent également qu'en cas d'anomalie sur plus de 10 % des CRI de l'échantillon que le fournisseur soit redevable :

- (i) des sommes que le GRD lui avait indument remboursées en projetant le résultat de l'audit de l'échantillon sur la totalité des CRI faisant l'objet de la demande de remboursement ;
- (ii) d'une pénalité d'un montant égal à 15 % de la somme visée au (i) ; et
- (iii) des frais engagés par le GRD pour diligenter l'audit.

2.4.2.2. Position des fournisseurs

Les fournisseurs s'opposent à ce que la période couverte par l'audit puisse porter sur des demandes de remboursement antérieures dans la limite de cinq ans. En effet, les fournisseurs indiquent ne pas conserver ces données sur une telle période et proposent que l'audit porte uniquement sur l'année en cours et l'année précédente.

Les fournisseurs souhaitent que le seuil d'activation de 10 % d'anomalies au-delà duquel le fournisseur serait redevable des montants évoqués au point 2.4.2.1 de la présente délibération, s'apprécie au regard du montant des CRI de l'échantillon et non au regard du nombre de CRI de celui-ci.

Les fournisseurs sont favorables à la projection du résultat de l'audit de l'échantillon sur la totalité des CRI faisant l'objet de la demande de remboursement et au remboursement des frais engagés pas le GRD pour diligenter l'audit, en cas d'audit révélant des anomalie représentant 10 % ou plus du montant des CRI de l'échantillon. Cependant, les fournisseurs s'opposent à l'application de la pénalité visée au (ii) ci-dessus, considérant que celle-ci viendrait déséquilibrer le contrat entre les parties.

Enfin, une partie des fournisseurs demande que soit définie une liste de documents qui pourront être demandés aux fournisseurs pour justifier l'irrecouvrabilité des CRI.

2.4.2.3. Analyse de la CRE

La CRE estime que l'audit peut porter sur une ou plusieurs demandes de remboursement antérieures du fournisseur dans la limite de 2 ans, qui correspond au délai de prescription des factures au titre de la fourniture de gaz pour les clients résidentiels.

La CRE considère, à des fins d'harmonisation avec les clauses relatives à l'audit du modèle de contrat GRD-F – qui est le contrat d'accès aux réseaux de distribution d'électricité – que le seuil d'activation de 10 % d'anomalies auquel le fournisseur serait redevable des montants évoqués au point 2.4.2.1 de la présente délibération doit s'apprécier par rapport au montant des CRI de l'échantillon.

La CRE considère que la projection du résultat de l'audit de l'échantillon sur la totalité des CRI faisant l'objet de la demande de remboursement constitue une pénalité équilibrée. En ce sens, elle estime prématurée d'intégrer la pénalité additionnelle de 15 %. Un retour d'expérience sur la mise en œuvre des nouvelles clauses relatives à l'audit permettra d'apprécier leur efficacité et juger de la nécessité d'introduire une telle pénalité.

La CRE considère que la définition d'une liste exhaustive de documents justifiant l'irrecouvrabilité des CRI dans le modèle commun de contrat CDG-F pourrait contraindre le tiers indépendant dans la réalisation de sa mission d'audit.

2.4.3. Sur l'évolution des pièces constituant le document appuyant la demande de remboursement des CRI

Pour obtenir le remboursement des CRI, le fournisseur devait jusqu'à présent communiquer au GRD dans un délai d'un mois suivant chaque période, un document spécifiant :

- la liste des points de livraison ou points de comptage et d'estimation (PCE) concernés par la demande de remboursement du montant de la CRI ;
- pour chacun des points de livraison ou PCE, le montant de la CRI du client irrécouvrable dont le fournisseur demande le remboursement pour la période considérée précédente, au titre de l'utilisation du réseau de distribution et des prestations annexes fournies par le GRD ;
- le montant des intérêts sur avances de trésorerie dus au titre de la somme des CRI ;

Délibération n°2024-147

17 juillet 2024

- le montant d'encaissements subséquents relatifs à une CRI remboursée par le GRD en cas de règlement partiel ou total par un client d'une CRI pour un point de livraison ou PCE donné, postérieurement au dépôt d'une demande de remboursement par le fournisseur sur la plateforme correspondant à ladite CRI.

Dans le cadre de la concertation les GRD et fournisseurs se sont mis d'accord pour ajouter dans la liste des documents composant la demande de remboursement les informations suivantes :

- la période de facturation du Client par le Fournisseur correspondant à la demande de remboursement du montant de la créance irrécouvrable ;
- le segment client concerné : résidentiel ou non-résidentiel.

La CRE prend note de l'accord entre les parties.

2.5. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de compensation conventionnelle

2.5.1. Demande des GRD

Les GRD proposent la création d'un nouvel article prévoyant un mécanisme de compensation conventionnelle qui s'appliquerait dans le cas où les parties seraient créancières l'une de l'autre et sous réserve que leur dettes réciproques soient connexes et exigibles. En application de cette compensation, leurs créances se compenseraient à hauteur de la plus faible des deux sommes, de plein droit, sans qu'il soit nécessaire pour les parties de s'en prévaloir.

2.5.2. Position des fournisseurs

Les fournisseurs s'opposent à la mise en œuvre d'un mécanisme de compensation conventionnelle qui, pour certains, n'est pas strictement nécessaire compte tenu de l'existence d'un mécanisme de compensation légale.

2.5.3. Analyse de la CRE

Les éléments apportés par les acteurs au cours du cycle de concertation sont insuffisants pour permettre à la CRE de juger de la pertinence d'une compensation conventionnelle en sus de la compensation légale prévue aux articles 1347 et suivant du code civil dont les parties peuvent se prévaloir. La CRE considère donc que cette disposition n'a pas à être introduite à ce stade.

2.6. Sur la résiliation et la suspension du rattachement de nouveaux points de comptage et d'estimation au contrat

La version actuelle du modèle commun de contrat CDG-F prévoit, en son article 28, la résiliation du contrat en cas de manquement grave et/ou répété à une obligation du contrat auquel il n'a pas été remédié à l'issue d'une mise en demeure.

Par ailleurs, l'article 15 dudit modèle prévoit qu'en cas de manquement du fournisseur lié à la constitution de la garantie bancaire / dépôt de garantie, ce dernier ne pourra plus rattacher de nouveaux PCE à son périmètre de facturation.

2.6.1. Demande des GRD

Les GRD proposent de compléter l'article 28 du modèle commun de contrat CDG-F qui prévoit les sanctions applicables aux manquements graves ou répétés du fournisseur à ses obligations au titre du contrat, afin d'y ajouter l'impossibilité de rattacher de nouveaux PCE au périmètre de facturation du fournisseur à l'issue d'une mise en demeure demeurée infructueuse et après en avoir informé la CRE.

2.6.2. Position des fournisseurs

Les fournisseurs sont favorables à la proposition des GRD consistant à ce que les manquements graves ou répétés, par un fournisseur à une obligation essentielle au titre du contrat, soient sanctionnés par l'impossibilité de rattacher de nouveaux PCE à son périmètre de facturation, mais uniquement en cas de manquement à une obligation « essentielle ».

2.6.3. Analyse de la CRE

La CRE considère que la sanction visant à empêcher le rattachement de nouveaux PDL au périmètre de facturation est adaptée en ce qu'elle permet au GRD d'envisager une autre sanction que la résiliation. Elle permet en effet d'introduire une « gradation » dans les sanctions possibles en cas de manquement du fournisseur, et apporte davantage de dialogue et de souplesse dans la relation contractuelle entre les parties.

Toutefois, le périmètre de la sanction doit être mieux encadré. La CRE considère donc qu'il doit être prévu que cette impossibilité de rattacher de nouveaux PCE au périmètre de facturation du fournisseur ne doit se limiter qu'aux cas où le manquement grave et/ou répété porte sur une obligation « substantielle », à l'image de ce qui est prévu dans le cadre du modèle commun de contrat GRD-F en électricité.

3. Orientations relatives à la procédure d'approbation

3.1. Rappel des principes d'utilisation du modèle commun de contrat CDG-F

La CRE entend rappeler les principes d'utilisation du modèle commun de contrat CDG-F qui doivent guider les GRD dans l'élaboration de leur propre modèle.

Le modèle commun de contrat CDG-F, tel que défini par la présente délibération, doit être utilisé par chaque GRD afin de proposer leur propre modèle de contrat CDG-F dont ils doivent saisir la CRE pour approbation conformément aux dispositions des articles L. 134-3 et L. 111-97-1 du code de l'énergie.

Les GRD ne sauraient donc introduire des modifications du modèle commun telles que des suppressions ou ajouts. Lors de l'approbation des précédents modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution dont elle a été saisie, la CRE a refusé toute modification dudit modèle commun et a demandé aux GRD de rétablir la rédaction initiale. Des modifications du modèle commun ont été admises à titre exceptionnel lorsqu'elles étaient justifiées par des motifs techniques ou pratiques propres aux entreprises locales de distribution (ELD).

La CRE a néanmoins introduit dans le modèle commun de contrat CDG-F des articles « à personnaliser » ou en « option » afin de permettre aux GRD d'adapter les articles à leurs réalités pratiques, telles que des durées ou des modalités de communication avec le fournisseur ou le client final.

Les articles « à personnaliser » ne doivent pas être supprimés du modèle commun.

Les articles en « option » ne sont pas obligatoires et peuvent être supprimés par les GRD s'ils ne souhaitent pas les voir figurer à leur modèle de contrat.

3.2. Orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat CDG-F

La CRE rappelle que la mise à jour des modèles de contrat CDG-F conformément au modèle de contrat annexé à la présente délibération constitue un enjeu majeur pour l'accès des fournisseurs alternatifs au territoire des entreprises locales de distribution (ELD), et le bon fonctionnement du marché de détail du gaz. L'absence d'harmonisation du contrat CDG-F à l'échelle des ELD aurait pour effet de créer, pour les fournisseurs, des disparités territoriales d'application du modèle de contrat CDG-F qui freineraient le développement de la concurrence sur ces territoires. Ceci est également de nature à fragiliser la sécurité juridique des anciens modèles de contrats CDG-F des ELD et pourrait conduire les fournisseurs à saisir le CoRDiS.

Délibération n°2024-147

17 juillet 2024

Afin de réduire les disparités territoriales, la CRE demande donc à être saisie des modèles de contrat CDG-F au plus tard au 31 décembre 2024. Dans ce cadre, elle demande à l'ensemble des GRD, y compris les ELD, d'adopter les bonnes pratiques suivantes lors de la saisine de la CRE pour approbation de leur modèle de contrat CDG-F :

- saisir électroniquement la CRE à l'adresse : [approbation.modele.cdg-f@cre.fr] ;
- transmettre l'ensemble des documents à la CRE (Modèle de contrat CDG-F et Annexes) en version Word ;
- identifier clairement dans les documents toute personnalisation et modification apportée au modèle commun de contrat CDG-F ;
- le cas échéant, joindre à la saisine un tableau récapitulatif de ces modifications et leurs justifications.

La CRE souligne l'importance du respect de ces bonnes pratiques afin d'assurer aux GRD l'approbation de leur modèle de contrat CDG-F en application de l'article L. 111-97-1 du code de l'énergie.

Afin de simplifier le processus pour l'ensemble des acteurs, la CRE demande aux fédérations d'ELD de mettre à disposition de leurs membres un contrat type retenant les options et les personnalisations les plus couramment rencontrées dans les ELD.

Orientations de la CRE

Le modèle de contrat Distributeur de Gaz – Fournisseur (CDG-F) énonce les droits et devoirs des parties (le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD), et le fournisseur) en matière d'accès au réseau public de distribution de gaz naturel, d'utilisation de ce réseau et d'échange des données, en vue de permettre au fournisseur de proposer au client qui dispose d'un raccordement dans la zone de desserte du GRD, un contrat unique regroupant la fourniture de gaz naturel, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation.

Conformément aux articles L. 111-97-1 et L. 134-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve ces modèles de contrat, établis par chaque GRD.

Par la présente délibération portant orientations sur le modèle de contrat CDG-F commun à tous les GRD de gaz naturel, la CRE décrit les grands principes qui doivent guider chaque GRD lors de l'élaboration de son modèle de contrat CDG-F et y annexe un nouveau modèle de contrat avec ses annexes, lequel remplace celui en annexe de la délibération n°2021-238 de la CRE du 22 juillet 2021.

La CRE rappelle que la mise à jour des modèles de contrat CDG-F conformément au modèle de contrat annexé à la présente délibération constitue un enjeu majeur pour l'accès des fournisseurs alternatifs au territoire des entreprises locales de distribution (ELD) et le bon fonctionnement du marché de détail du gaz. L'absence d'harmonisation du contrat CDG-F à l'échelle de l'ensemble des ELD est de nature à fragiliser la sécurité juridique des anciens modèles de contrats CDG-F des ELD, et pourrait conduire les fournisseurs à saisir le CoRDiS.

La CRE demande que chaque GRD de gaz naturel lui soumette son modèle de contrat CDG-F pour approbation avant le 31 décembre 2024. Les contrats ainsi approuvés auront vocation à s'appliquer aux contrats en cours d'exécution.

La CRE demande aux fédérations d'ELD de mettre à disposition de leurs membres un contrat type retenant les options et les personnalisations les plus couramment rencontrées dans les ELD.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 17 juillet 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON